

GE_GERICHTE ATA/810/2025 vom 24. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_810_2025

FR: GE_GERICHTE ATA/810/2025 du 24 juillet 2025

IT: GE_GERICHTE ATA/810/2025 del 24 luglio 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté en temps utile devant la juridiction compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 10/18 - A/3211/2024

E. 2

La chambre de céans examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATA/364/2025 du 2 avril 2025 consid. 1).

E. 2.1

Selon l'art. 60 al. 1 LPA, ont qualité pour recourir non seulement les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée (let. a), mais aussi toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. b) et aux autorités, personnes et organisations auxquelles la loi reconnaît le droit de recourir (let. e). Cette notion de l'intérêt digne de protection est identique à celle qui a été développée par le Tribunal fédéral sur la base de l'art. 103 let. a de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (OJ - RS 173.110) et qui était, jusqu'à son abrogation le 1er janvier 2007, applicable aux juridictions administratives des cantons. Elle correspond aux critères exposés à l'art. 89 al. 1 let. c de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, en vigueur depuis le 1er janvier 2007 (LTF - RS 173.110) que les cantons sont tenus de respecter, en application de la règle d'unité de la procédure qui figure à l'art. 111 al. 1 LTF (ATF 144 I 43 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_433/2021 du 5 juillet 2022 consid. 3.1 ; Message du Conseil fédéral concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale du 28 février 2001, FF 2001 pp. 4126 ss et 4146 ss).

E. 2.2

Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 138 II 42 consid. 1 ; 137 I 23 consid. 1.3). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours (ATF 137 I 296 consid. 4.2 ; 136 II 101 consid. 1.1) ; si l'intérêt s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle (ATF 125 V 373 consid. 1) ou déclaré irrecevable (ATF 123 II 285 consid. 4). Il est toutefois exceptionnellement renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque cette condition de recours fait obstacle au contrôle de légalité d'un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables, et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, échapperait ainsi toujours à la censure de l'autorité de

recours (ATF 140 IV 74 consid. 1.3 ; 139 I 206 consid. 1.1) ou lorsqu'une décision n'est pas susceptible de se renouveler mais que les intérêts des recourants sont particulièrement touchés avec des effets qui vont perdurer (ATF 136 II 101 ; 135 I 79). Cela étant, l'obligation d'entrer en matière sur un recours, dans certaines circonstances, nonobstant l'absence d'un intérêt actuel, ne saurait avoir pour effet de créer une voie de recours non prévue par le droit cantonal (ATF 135 I 79 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_133/2009 du 4 juin 2009 consid. 3).

E. 2.3

Le recourant doit être touché de manière directe, concrète et dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés, et l'intérêt invoqué, qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais qui peut être un intérêt de fait, doit se trouver, avec l'objet de la contestation, dans un

- 11/18 - A/3211/2024 rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération (ATF 143 II 506 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_593/2019 du 19 août 2020 consid. 1.2). Il faut donc que le recourant ait un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 143 II 578 consid. 3.2.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_536/2021 du 7 novembre 2022 consid. 1). Un intérêt purement théorique à la solution d'un problème est insuffisant (ATF 144 I 43 consid. 2.1). Le recourant doit donc démontrer que sa situation factuelle ou juridique peut être avantageusement influencée par l'issue du recours. Tel n'est pas le cas de celui qui n'est atteint que de manière indirecte, médiate ou encore « par ricochet » (ATF 135 I 43 consid. 1.4 ; 133 V 239 consid. 6.2). Un intérêt seulement indirect à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée n'est donc pas suffisant (ATF 138 V 292 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_446/2020 du 27 avril 2021 consid. 3.3). Le recours d'un particulier formé dans l'intérêt de la loi ou d'un tiers est irrecevable. Cette exigence a été posée de manière à empêcher l'action populaire (ATF 144 I 43 consid. 2.1 ; 139 II 499 consid. 2.2 ; 137 II 30 consid. 2.2.3). Le Tribunal fédéral a ainsi estimé qu'en tant qu'abonné au Journal de Genève et à la Gazette de Lausanne, le recourant n'avait pas un lien suffisamment étroit avec la décision de fusionner les deux quotidiens, qui le touchait comme n'importe quel lecteur (ATF 124 II 499 consid. 3c). Il a pareillement dénié la qualité pour recourir à des consommateurs qui s'en prenaient à une décision autorisant la mise sur le marché d'aliments produits sur la base d'organismes manipulés génétiquement pour des raisons idéales et qui n'étaient pas plus touchés par cette décision que le public en général (ATF 123 II 376 consid. 4b/bb). Le Tribunal fédéral a également dénié au propriétaire foncier abonné au réseau public de distribution d'eau potable ou au consommateur d'eau approvisionné par l'intermédiaire de propriétaires abonnés la qualité pour critiquer, par la voie du recours de droit administratif, la délimitation des zones de protection des sources autour d'un captage faute d'un lien suffisamment étroit avec l'objet de la contestation (ATF 121 II 39 consid. 2c/cc). Il a dénié à l'usager d'une voie publique la qualité pour recourir contre une mesure de restriction de la circulation ou de parcage qui touchait l'ensemble des usagers de la même manière (ATF 113 Ia 426 consid. 3b/cc et 3b/dd). Il a confirmé l'absence de qualité pour recourir d'une fondation, ayant pour but de contribuer, soutenir et participer à tous projets visant à sauvegarder, conserver ou mettre en valeur le patrimoine culturel russe et orthodoxe, contre une autorisation de construire portant sur la restauration complète de l'église orthodoxe russe de Genève (arrêt du Tribunal fédéral 1C_38/2015 du 13 mai 2015). Il a également dénié la qualité pour recourir d'un administré faisant valoir

l'attachement sentimental qu'il avait développé avec une villa, où il avait vécu plusieurs décennies, le parc et les arbres qui l'entouraient (arrêt du Tribunal fédéral 1C_574/2024 du 8 octobre 2024 consid. 3.2). Enfin, dans le domaine de la radio-télévision, la qualité pour recourir a été déniée à une association de protection des animaux militant contre l'instauration d'usines d'animaux, en rapport avec une émission ayant pour objet une proposition

- 12/18 - A/3211/2024 tendant à supprimer les effectifs maxima légaux dans la production de viande ; A_____ recourante ne se distinguait en effet pas de n'importe quel téléspectateur soucieux de protéger les animaux (ATF 134 II 120 consid. 2.3).

E. 2.4

Selon la jurisprudence constante, une association, sans être elle-même touchée par la décision entreprise, ni pouvoir se prévaloir d'un droit de recours légal, peut être admise à agir par la voie du recours en matière de droit public (nommé alors recours corporatif égoïste) pour autant qu'elle ait pour but statutaire la défense des intérêts dignes de protection de ses membres, que ces intérêts soient communs à la majorité ou au moins à un grand nombre d'entre eux et, enfin, que chacun de ceux-ci ait qualité pour s'en prévaloir à titre individuel. En revanche, elle ne peut prendre fait et cause pour l'un de ses membres ou pour une minorité d'entre eux (ATF 150 II 123 consid. 4.4).

E. 2.4.1

L'art. 12 al. 1 let. b LPN confère la qualité pour recourir contre les décisions des autorités cantonales et fédérales aux organisations qui se vouent à la protection de la nature, à la protection du paysage, à la conservation des monuments historiques ou à des tâches semblables. Une organisation n'a qualité pour recourir que pour autant qu'elle soit active au niveau national (ch. 1) et qu'elle poursuive un but non lucratif, les éventuelles activités économiques servant le but lucratif (ch. 2). En outre, l'organisation a le droit de recourir uniquement dans les domaines du droit visés depuis dix ans au moins par ses statuts (art. 12 al. 2 LPN). Les organisations visées par l'art. 12 al. 1 let. b LPN ont qualité pour recourir contre les autorisations de tir des espèces protégées fondées sur la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi sur la chasse, LChP - RS 922.0 (ATF 141 II 233 consid. 4). La liste des organisations habilitées à recourir au sens de l'art. 12 al. 1 let. b LPN figure dans l'annexe à l'ODO. Sur la base de cette disposition, la Cour administrative du Tribunal cantonal du canton de Fribourg, puis le Tribunal fédéral, ont admis la qualité pour recourir de l'ASPO et de Pro Natura contre des autorisations de tirs de hérons cendrés (ATF 136 II 101 consid. 1.1). Le Tribunal cantonal du canton du Valais a également admis la qualité pour recourir de WWF Suisse contre l'autorisation d'abattage d'un loup (ATF 131 II 58). Le Tribunal cantonal du canton de Berne, puis le Tribunal fédéral, ont admis la qualité pour recourir de BirdLife suisse contre une instruction donnée à une unité administrative d'abattre des oiseaux protégés (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1176/2013 du 17 avril 2015, consid. 1.3 non publié in ATF 141 233). La Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal vaudois (CDAP) a, en revanche, déclaré irrecevables plusieurs recours formés par des associations de défense des animaux contre des autorisations de tirs de loups, faute pour les associations recourantes de figurer dans la liste des organisations habilitées à recourir au sens de l'art. 12 al. 1 let. b LPN (arrêts de la CDAP GE.2025.0152 du

E. 2.4.2

Sur le plan cantonal, l'art. 63 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976 (LPMNS - L 4 05) confère la qualité pour recourir aux communes et aux associations d'importance cantonale et actives depuis plus de trois ans qui, aux termes de leurs statuts, se vouent par pur idéal à l'étude de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la protection des monuments, de la nature ou des sites. Selon l'art. 62 al. 2 LPMNS, le Tribunal administratif de première instance connaît en première instance des recours contre les décisions prises en vertu de la LPMNS ou de ses dispositions d'application, sous réserve de l'al. 3, qui prévoit, dans certains cas, un recours direct à la chambre administrative.

E. 2.4.3

Conclue le 25 juin 1998, la convention d'Aarhus a été approuvée par l'Assemblée fédérale le 27 septembre 2013 ; elle est entrée en vigueur pour la Suisse le 1er juin 2014 (RO 2014 1027). Son art. 3 par. 4 prévoit que chaque partie accorde la reconnaissance et l'appui voulus aux associations, organisations ou groupes qui ont pour objectif la protection de l'environnement et fait en sorte que son système juridique national soit compatible avec cette obligation.

E. 3

En l'occurrence, la décision querellée autorise le tir des cerfs dans la région de Versoix et de Collex-Bossy du 1er novembre 2024 au 31 janvier 2025. Cette période étant désormais écoulée, se pose d'abord la question de l'intérêt actuel du recours.

E. 3.1

La question du tir des cerfs dans la région de Versoix et de Collex-Bossy n'est pas nouvelle puisqu'en 2023, le Conseil d'État l'avait déjà autorisé pendant la période du 1er décembre 2023 au 31 janvier 2024. Elle est par ailleurs susceptible de se poser à nouveau, dans des circonstances similaires, même si l'autorisation n'est pas reconduite automatiquement d'année en année. Il existe ainsi un intérêt actuel à ce que la chambre de céans examine la question de la qualité pour recourir de A_____ et de B_____. Cela se justifie à plus forte raison que la période de validité des décisions rendues en la matière est toujours limitée dans le temps, si bien qu'il n'est pas certain qu'une nouvelle contestation puisse être tranchée par la chambre de céans avant qu'elle ne perde son actualité (ATF 136 II 101 consid. 1.1). Il convient donc de renoncer à l'exigence d'un intérêt actuel au recours, et ce nonobstant l'écoulement de la période de tirs.

E. 3.2

Encore faut-il que les recourants aient la qualité pour recourir contre l'arrêté litigieux, ce que l'intimé conteste.

E. 3.2.1

Il n'est pas contesté que A_____ recourante ne figure pas dans la liste des associations habilitées à recourir au sens de l'art. 12 al. 1 let. b LPN (annexe à l'ODO) et que les cerfs ne font pas partie des espèces protégées au sens du droit fédéral (art. 2 et 7 LChP). A_____ ne peut pas non plus fonder sa qualité pour recourir sur l'art. 63 LPMNS, la décision litigieuse n'étant pas fondée sur cette loi (art. 62 al. 2 LPMNS), mais sur la loi sur la faune du 7 octobre 1993 (LFaune – M 5 05), laquelle a notamment pour but de protéger et maintenir la faune indigène dans des proportions respectant

- 14/18 - A/3211/2024 l'équilibre naturel et l'activité humaine et de déterminer les conditions de tir ou de capture d'animaux sauvages vivant en liberté (art. 1 let. a et c LFaune), et qui ne contient pas de disposition similaire à l'art. 63 LPMNS. Il s'ensuit que A_____ recourante ne peut se prévaloir d'aucun droit de recours fondé sur une disposition spécifique de droit fédéral ou cantonal. Il convient encore d'examiner si A_____ recourante peut invoquer la clause générale de l'art. 60 al. 1 let. b LPA qui confère la qualité pour recourir à toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. S'agissant plus particulièrement des associations, la jurisprudence leur reconnaît, comme on l'a vu, la qualité pour recourir si elles sont personnellement touchées par la décision attaquée, c'est-à-dire, lorsqu'elles possèdent un intérêt propre et direct à la modification ou à l'annulation de la décision. La jurisprudence admet aussi qu'une association agisse pour défendre les intérêts de ses membres, alors qu'elle n'est pas touchée elle-même par l'acte entrepris (recours dit corporatif ou égoïste). Il ressort des statuts de A_____ recourante que celle-ci est une association de protection des animaux, ayant pour but la protection, la dignité et le bien-être des animaux. Elle vise notamment à remplacer l'expérimentation animale par des méthodes plus éthiques, scientifiques et sûres pour la santé publique, à obtenir une législation qui garantisse la défense et le respect des animaux et à produire du contenu informatif et factuel en lien avec ses buts et objectifs. Ses buts statutaires sont ainsi de nature purement idéale. Il en va de même de son intérêt à recourir puisqu'elle agit pour la protection des cerfs, par la mise en place d'un projet pilote de vaccination immuno-contraceptive. Or, d'après la jurisprudence, l'existence d'un intérêt de cette nature ne saurait à lui seul fonder la qualité pour recourir d'une partie ; il est à cet égard insuffisant de s'intéresser spécialement à une question pour des motifs idéaux ou par conviction personnelle (ATF 123 II 376 consid. 4a). Encore faut-il se trouver dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération avec l'objet de la contestation, ce qui sous-entend notamment l'existence d'un intérêt pratique ou juridique à l'annulation de la décision litigieuse. Or, il n'apparaît pas que l'autorisation de tirs ait une influence concrète et pratique sur le fonctionnement ou l'activité de A_____, ni que cette dernière serait atteinte dans ses droits. On ne discerne ainsi pas que A_____ soit touchée de manière plus intense que tout autre administré témoignant d'un intérêt marqué pour la protection des animaux. A_____ ne prétend enfin pas qu'elle défendrait les intérêts de la majorité de ses membres qui seraient personnellement atteints par cet acte. Elle ne saurait ainsi se voir reconnaître la qualité pour recourir sur la base de l'art. 60 al. 1 let. b LPA. Dans ses écritures, la recourante se prévaut de l'art. 3 par. 4 de la Convention d'Aarhus et de l'arrêt Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse rendu par la Grande Chambre de la CourEDH du 9 avril 2024.

- 15/18 - A/3211/2024 Toutefois, à rigueur de texte, l'art. 3 par. 4 de la Convention d'Aarhus ne confère aucun droit de recours légal aux associations de protection des animaux, ce que les recourants ne prétendent d'ailleurs pas. Cette disposition s'adresse, selon son libellé, aux États contractants et exige que leur système juridique soit compatible avec l'obligation de reconnaissance et d'appui voulus aux associations qui ont pour objectif la protection de l'environnement. Or, sur le plan fédéral, celle-ci est assurée par les dispositions qui consacrent un droit de recours spécifique aux organisations en application des art. 12 LPN, 28 LGG, 55 et 55f LPE, et 46 al. 3 de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (loi sur les forêts, LFo - RS 921.0). On précisera, au demeurant, que la Convention d'Aarhus ne permet pas de contester devant les tribunaux n'importe quel acte

au motif qu'il émane d'une ou plusieurs autorités ou entités publiques (ATA/636/2025 du 10 juin 2025 consid. 4.8 et les références mentionnées). On ne peut, enfin, suivre A_____ recourante en tant qu'elle tire un droit de recours de l'arrêt Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse. Dans cet arrêt de principe, la Grande chambre de la CourEDH a notamment condamné la Suisse pour violation de l'art. 6 CEDH au motif que les recours de A_____ Verein Klimaseniorinnen Schweiz n'avaient pas été déclarés recevables par les autorités nationales. Selon la CourEDH, les considérations particulières liées au changement climatique plaident pour que l'on reconnaisse aux associations la possibilité, sous certaines conditions, d'avoir qualité pour représenter devant la Cour les adhérents dont elles allèguent qu'ils ont été ou seront touchés dans leurs droits. De plus, la nature particulière du changement climatique, sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière, et la nécessité de favoriser la répartition intergénérationnelle de l'effort dans ce domaine militent également en faveur de l'octroi aux associations de la qualité pour agir dans les affaires climatiques portées devant la Cour. Étant donné l'urgence de la lutte contre les effets néfastes du changement climatique et la gravité des conséquences de ce phénomène, notamment le grave risque d'irréversibilité, les États doivent engager une action adéquate, en particulier par l'adoption de mesures générales propres à garantir les droits conventionnels non seulement aux personnes qui sont actuellement touchées par le changement climatique, mais aussi à celles qui relèvent de leur juridiction et dont l'exercice desdits droits pourrait être gravement et irrévocablement compromis à l'avenir si rien n'est fait en temps voulu. Aussi la Cour estime-t-elle opportun, dans ce contexte spécifique, de reconnaître l'importance d'autoriser une association à recourir à l'action en justice dans le but d'obtenir la protection des droits fondamentaux des personnes qui sont ou qui risquent d'être touchées par les effets néfastes du changement climatique, plutôt que de se reposer exclusivement sur des procédures entamées par chaque individu pour son propre compte. Cet arrêt innove en ouvrant un droit d'accès au juge très étendu pour les organisations de défense du climat. Contrairement à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, A_____ n'est pas tenue de démontrer que ses membres ont eux-mêmes la qualité pour agir. Certains auteurs se demandent si la CourEDH n'aurait

- 16/18 - A/3211/2024 pas introduit une « action populaire associative » en matière climatique, où l'absence de qualité pour recourir des particuliers n'est plus un obstacle au recours, mais en devient une condition (Alexandre FLÜCKIGER, L'arrêt KlimaSeniorinnen c. Suisse : un nouveau standard de qualité législative pour la législation finalisée, in *LeGes*, 2024, vol. 35, n° 2 ; Stéphane GRODECKI, Contentieux climatique et action populaire : la CourEDH impose-t-elle une (r)évolution à la Suisse ?, *Plaidoyer* 3/2024, pp. 34 ss ; Arnaud NUSSBAUMER-LAGHZAoui/Arnaud LAMBELET, Aînées pour le climat : une décision historique et démocratique, in *Revue de l'avocat* 2024, p. 282ss, p. 286). Il résulte de ces développements que l'arrêt de la CourEDH s'inscrit dans le contexte particulier du contentieux climatique. La CourEDH rappelle en effet l'importance du rôle que jouent les associations dans la défense de causes spéciales en matière de protection de l'environnement, élément déjà relevé dans sa jurisprudence, ainsi que la pertinence particulière de l'action collective face au changement climatique, phénomène mondial dont les effets néfastes ne préoccupent pas qu'un individu ou groupe d'individus en particulier mais sont en fait « un sujet de préoccupation pour l'humanité toute entière ». On ne se trouve toutefois pas dans un tel cas de figure ici. Il n'est pas question pour A_____ recourante d'obtenir la protection des droits fondamentaux de personnes qui sont ou qui risquent d'être touchées par les effets néfastes du changement climatique. Il ne s'agit

pas d'un sujet de préoccupation pour l'humanité toute entière, pour lequel, faute d'accès à un tribunal, l'octroi à A_____ de la qualité pour recourir servirait l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Comme il a déjà été exposé supra, le droit suisse consacre déjà un droit de recours spécifique aux associations de défense de l'environnement. Il en va notamment ainsi des organisations WWF, Association Suisse pour la Protection des Oiseaux ASPO/BirdLife Suisse et Pro Natura (annexe à l'ODO), qui disposent d'un droit de recours spécial contre les décisions des autorités cantonales ou fédérales prises en matière de protection de la nature. Ainsi, et contrairement à ce que soutiennent les recourants, l'arrêt litigieux n'apparaît pas dépourvu de tout moyen de contrôle. Il convient donc de nier la qualité pour recourir de A_____.

E. 3.2.2

Reste à examiner si B_____ dispose de la qualité pour recourir contre l'arrêt litigieux. Dans ses écritures, le recourant explique qu'il est amateur de la faune locale et promeneur régulier des Bois de Versoix, auxquels il est particulièrement attaché. Or, au regard de la jurisprudence précitée (consid. 2.3), il convient de retenir que l'intérêt du recourant se confond avec celui de tous les promeneurs qui apprécient les Bois de Versoix, qu'ils soient ou non domiciliés sur la commune, sans que l'on puisse retenir qu'il est touché dans une mesure et avec une intensité particulière par l'autorisation de tir des cerfs, ni qu'il se trouve être dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération avec l'objet de la contestation. L'arrêt entrepris ne comprend au demeurant aucune mesure de limitation ou de restriction

- 17/18 - A/3211/2024 de la circulation des piétons dans les Bois de Versoix, étant rappelé que les tirs sont effectués de nuit et avec des moyens techniques spéciaux. Le fait qu'il ait été membre de la G_____ de 2006 à 2014 n'enlève pas aux objectifs poursuivis leur nature idéale. Admettre le contraire reviendrait à reconnaître à tout administré un intérêt propre et personnel à la protection des animaux, pour peu qu'il s'y intéresse, et ouvrirait la voie de l'action populaire prohibée par la jurisprudence. Il convient donc de lui dénier la qualité pour recourir. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable. Il n'est donc pas nécessaire d'examiner les griefs en lien avec la conformité de l'autorisation de tirs des cerfs avec le principe de proportionnalité et les art. 162 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE – A 2 00) et 16 al. 1 LFaune.

E. 4

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge solidaire des recourants et il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 1 et 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.